

ENTENTE DE NON-DIVULGATION MUTUELLE

ENTRE : **La fabrique des mobilités Québec**, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie 3 (Québec), ayant son siège au 200-7275 rue Saint-Urbain, Montréal (Québec) H2R2Y5, dûment représentée par Elsa Bruyère, sa présidente ;

(ci-après « **FabMob** »)

ET : **Nom**, société par actions constituée en vertu de la **Loi constitutive**, ayant son siège au **Adresse**, dûment représentée par **Nom, fonction** ;

OU

M./Mme Nom complet, domicilié(e) au **Adresse** ;

(ci-après « **ABC** »)

(ci-après individuellement désigné la « **Partie** » et collectivement désignés les « **Parties** »)

ATTENDU QUE FabMob accompagne des tiers dans la réalisation de divers projets d'innovation ;

ATTENDU QUE **ABC** est **_____** ;

ATTENDU QU'au cours ou à l'occasion de discussions entre les Parties sur une opportunité d'affaires d'intérêt mutuel (le « **Projet** ») et pendant la Période de divulgation, l'une ou l'autre des Parties peut divulguer ses informations confidentielles à l'autre Partie et peut avoir accès ou être exposée aux informations confidentielles de l'autre Partie ;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

« **Données** » désigne tout renseignement personnel ou à caractère personnel ou toute donnée non personnelle.

« **Informations confidentielles** » désigne toute information qui est la propriété de la Partie divulgatrice ou sur laquelle elle a des droits et qui n'est pas généralement connue des tiers, qui est divulguée ou autrement portée à l'attention de la Partie réceptrice et de ses représentants et agents (les « **Représentants** ») pendant la Période de divulgation (la « **Divulgation** »), que ce soit sous forme verbale, écrite, électronique ou toute autre forme, qui est désignée comme confidentielle ou exclusive ou qui, en raison de sa nature ou des circonstances de sa Divulgation, devrait être raisonnablement considérée et traitée comme confidentielle, y compris, mais sans s'y limiter, toute information commerciale, financière, contractuelle, commerciale, technique ou scientifique, ainsi que toutes Données.

« **Partie divulgatrice** » désigne la Partie qui divulgue les Informations confidentielles.

« **Partie réceptrice** » désigne la Partie à qui les Informations confidentielles sont divulguées.

« **Période de divulgation** » désigne la période pendant laquelle la Partie divulgatrice divulguera des Informations confidentielles à la Partie réceptrice afin de réaliser le Projet, soit : _____ (**semaines, mois, années**).



« **Période de protection** » désigne la Période de divulgation et, par la suite, tant et aussi longtemps que les Informations confidentielles sont considérées confidentielles par la Partie divulgatrice.

1. **Engagements.** La Partie réceptrice s'engage à utiliser les Informations confidentielles qu'elle a obtenues et/ou obtiendra strictement dans le cadre du Projet. La Partie réceptrice s'engage par les présentes à ne pas, pendant la Période de protection et sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de la Partie divulgatrice :
 - (i) divulguer, sous aucun prétexte, toute ou partie des Informations confidentielles à des tiers ;
 - (ii) utiliser les Informations confidentielles à son propre profit ou au profit de tiers ; ou
 - (iii) permettre la reproduction, sous toute forme, d'une partie ou de la totalité des Informations confidentielles.
2. **Divulgation limitée.** Il est entendu que la Divulgation partielle ou totale d'Informations confidentielles à la Partie réceptrice ou à ses Représentants doit se limiter au strict nécessaire et ce, après que la Partie réceptrice ait pris les mesures appropriées pour maintenir la confidentialité des Informations confidentielles eu égard au présent engagement.
3. **Diligence.** La Partie réceptrice s'engage à faire preuve du même degré de diligence et de soin dans la protection des Informations confidentielles que celui dont elle fait preuve dans la protection de ses propres informations confidentielles, mais en aucun cas moins qu'une diligence raisonnable, et s'engage à limiter la Divulgation des Informations confidentielles aux seuls Représentants qui ont besoin de ces Informations confidentielles dans le cadre du Projet. Dans ce contexte, la Partie réceptrice devra savoir précisément où les Données sont stockées et traitées.
4. **Portée des droits.** La Partie réceptrice convient par les présentes que rien dans la présente entente ne lui confère quelque titre, propriété, licence ou autre droit ou intérêt sur les Informations confidentielles, à l'exception du droit spécifique et limitatif de consulter toute telles Informations confidentielles dans le cadre du Projet.
5. **Exclusions.** Les engagements énoncés au paragraphe 1 de la présente entente ne s'appliquent pas aux Informations confidentielles qui :
 - (i) étaient connues de la Partie réceptrice avant la Divulgation et pour lesquelles la Partie réceptrice peut, à la demande de la Partie divulgatrice, apporter une documentation écrite en établissant la preuve de cette connaissance préalable ;
 - (ii) étaient connues du public ou accessibles à celui-ci avant la Divulgation ;
 - (iii) deviennent connues du public ou accessibles à celui-ci après la Divulgation, sans qu'il y ait eu un bris du présent engagement par la Partie réceptrice ; et
 - (iv) ont été reçues en tout temps d'un tiers qui n'est pas soumis à un engagement de confidentialité envers la Partie divulgatrice eu égard à ces Informations confidentielles.
6. **Obligations spécifiques.** La Partie réceptrice convient qu'elle :
 - (i) ne conservera, n'apportera avec elle ni n'utilisera, de quelque façon que ce soit, toute ou partie des Informations confidentielles, à l'exception de ce qui est nécessaire pour la réalisation du Projet ;
 - (ii) s'engage à détruire ou à remettre à la Partie divulgatrice, à tout moment et à la demande de la Partie divulgatrice, les Informations confidentielles et documents de travail et biens en sa possession appartenant à la Partie divulgatrice, ses filiales et ses affiliés et de toute autre personne ou entité qui est ou a été en relation avec la Partie divulgatrice – sans limiter la généralité de ce qui précède, les Parties devront s'assurer de la réversibilité des Données, le cas échéant ; et



(iii) n'en conservera pas de copie, d'extrait ou de résumé, le tout, conformément au présent article.

7. **Ordonnance judiciaire.** Si la Partie réceptrice est tenue de divulguer les Informations confidentielles en vertu d'une ordonnance judiciaire finale ou d'un règlement ou directive gouvernementale, une telle divulgation n'est pas considérée comme un bris du présent engagement en autant qu'avant l'application d'une telle ordonnance, règlement ou directive, si cela n'est pas restreint par la loi, la Partie réceptrice avise et assiste la Partie divulgatrice dans ses démarches afin d'obtenir une ordonnance appropriée ou toute autre mesure efficace pour assurer le traitement confidentiel des Informations confidentielles suite à la divulgation.
8. **Divulgation à des tiers.** La Partie réceptrice s'engage à faire respecter les obligations de confidentialité de la Partie réceptrice en vertu de la présente entente par tous les tiers auxquels elle divulgue des Informations confidentielles, y compris ses employés, agents, sous-traitants et titulaires de licence. La Partie réceptrice doit informer sans délai la Partie divulgatrice par écrit dès qu'elle a connaissance d'une Divulgation ou d'une utilisation non autorisée des Informations confidentielles de la Partie divulgatrice.
9. **Aucune garantie.** Les Informations confidentielles sont fournies telles quelles et la Partie divulgatrice ne fait aucune déclaration ou garantie à la Partie réceptrice quant à leur exactitude ou leur exhaustivité.
10. **Non renonciation.** Le silence, la négligence ou le retard d'une Partie dans l'exercice d'un droit ou d'un recours prévu par les présentes ne peuvent en aucun cas être interprétés comme une renonciation de cette Partie à ses droits et recours.
11. **Modifications.** Toute modification à cette entente doit être faite par écrit et signée par les deux Parties.
12. **Lois applicables et district judiciaire.** La présente entente est régie selon les lois applicables dans la province de Québec. Les Parties élisent domicile dans le district judiciaire de Montréal, à l'exclusion de tout autre tribunal qui pourrait être compétent.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DATE EFFECTIVE DU

_____.

LA FABRIQUE DES MOBILITÉS QUÉBEC

NOM

Par : Elsa Bruyère

Date :

Ville :

Par : Représentant

Date :

Ville :

